

BVGer E-3524/2007 vom 16. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3524_2007

FR: TAF E-3524/2007 du 16 juillet 2010

IT: TAF E-3524/2007 del 16 luglio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable qu'avant son départ d'Iran, il ait été la victime d'une persécution ou ait pu ressentir la crainte fondée de la subir dans un avenir proche.

E. 3.2

En effet, il n'a décrit que succinctement ses activités pour le PDKI, sans les dater avec la précision suffisante, bien que les événements décrits aient précédé de peu son départ. L'engagement du recourant n'apparaît d'ailleurs pas comme d'une grande ampleur, puisqu'il se serait limité à quelques distributions de tracts et à la transmission de messages. La très courte attestation du PDKI, datée du 20 avril 2006, ne constitue pas une preuve adéquate : elle ne comporte non seulement aucun détail vérifiable, mais a été de plus émise à Paris, très peu de temps après le départ d'Iran du recourant, sans qu'une vérification de ses dires aient pu matériellement avoir lieu. Dans ce contexte, même si l'intéressé a probablement été en rapport avec le PDKI avant son départ, les recherches dirigées contre lui ne sont pas suffisamment crédibles. En effet, la très rapide venue de la police politique au domicile de son frère supposerait que son ami C. _____ l'ait aussitôt dénoncé, dès sa propre arrestation, alors que les policiers ne pouvaient l'avoir interrogé sur le recourant, dont ils ignoraient tout. Quand bien même la police serait venue se renseigner à son sujet, cela n'établirait pas pour autant qu'il risquait d'être interpellé ; le fait que le frère qui le logeait n'ait apparemment pas été inquiété tend à corroborer cette appréciation.

E. 3.3

Enfin, c'est à tort que le recourant reproche à l'ODM de n'avoir pas tenu compte de la situation de son frère et de son appartenance au zoroastrisme : en effet, il n'a jamais prétendu avoir alors rencontré des difficultés en Iran pour ces raisons, pas plus que ses proches. Le Tribunal n'est d'ailleurs pas convaincu que l'intéressé soit zoroastrien, dans la mesure où il ignore tout des principes et des rites de cette religion (cf. audition cantonale, p. 6). Aucune persécution visant cette petite communauté d'environ 40.000 personnes n'est d'ailleurs attestée.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

S'agissant de l'engagement politique du recourant après son arrivée en Suisse, il y a lieu de rappeler que la personne se prévalant d'un risque de persécution engendré uniquement par son départ de son pays d'origine ou par son comportement dans son pays d'accueil fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités politiques exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement du requérant entraînerait, de manière hautement probable, un risque de persécution de la part de ces autorités (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et réf. cit. ; MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., Berne 1999, p. 77-78). Si les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, le législateur a toutefois exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141s. et réf. cit.

; JICRA 1995 n° 7 consid. 7b et 8 p. 67ss).

E. 4.2

En ce qui concerne plus spécifiquement l'Iran, la jurisprudence a admis (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.4.3 p. 364-367) que seuls sont réellement exposés les opposants en exil déployant une activité durable et intense, au-dessus de la moyenne ; il en va de même des personnes occupant des postes de dirigeants d'organisations hostiles au régime, que ce dernier peut considérer comme représentant un danger potentiel (cf. dans le même sens OSAR - Iran : Dangers encourus par les activistes et membres des organisations politiques en exil de retour dans leur pays / Moyens d'accès à l'information des autorités iraniennes, avril 2006). En revanche, la simple participation occasionnelle à des manifestations ou à des réunions de mouvements d'opposition n'est pas de nature à faire courir un danger concret. En effet, non seulement les autorités iraniennes n'ont pas la capacité de surveiller tous les faits et gestes de leurs ressortissants à l'étranger, mais de plus, elles sont conscientes que beaucoup de ces derniers n'affichent un engagement politique que pour éviter d'être renvoyés en Iran.

E. 4.3

Dans le cas d'espèce, les activités du recourant en Suisse, seules considérées, ne fondent pas une crainte de persécution. En effet, les activités militantes qu'il y a entretenues pour le PDKI n'ont pas été d'une intensité particulière, l'intéressé n'ayant au surplus pas tenu un rôle dirigeant dans les organes du parti en Suisse ou rempli des fonctions de cadre. L'intéressé s'est en effet limité à participer à un certain nombre de rassemblements, parmi lesquels celui du 13 juillet 2009, qui a rassemblé un grand nombre de participants. Quand bien même les attestations produites confirment que le recourant a été assidu dans son engagement politique, cela ne suffit pas à l'exposer à un risque concret et sérieux en cas de retour en Iran. Il en va de même des photographies où figure l'intéressé ; quand bien même certaines se trouveraient sur le site Internet du PDKI, rien n'y permet de l'identifier et de le reconnaître. Aucun indice n'autorise en outre à supposer qu'il soit, en l'état, l'objet de recherches ou d'une procédure pénale dans son pays d'origine.

E. 4.4

En revanche, certains facteurs spécifiques au recourant sont de nature à l'exposer à un danger de persécution de la part de la police iranienne en cas de retour. En premier lieu, il n'est pas le seul membre de sa famille à avoir été actif pour le PDKI : son frère F. _____, militant actif du parti depuis 1998, a quitté l'Iran de manière précipitée en 2002, pour échapper à une arrestation imminente, et a déposé une demande d'asile en Suisse ; celle-ci a été admise par décision de l'ODM du (...). Il apparaît hautement probable que son cas soit connu des autorités de son pays d'origine. Dans cette mesure, il est d'autant plus crédible que le recourant, d'origine kurde, parti depuis longtemps et identifié comme appartenant à une famille suspecte, soit soumis à un interrogatoire approfondi après son retour. On ne peut écarter la possibilité qu'il soit accompagné de mauvais traitements ; en effet, bien que la scission intervenue en 2006 ait affaibli le PDKI, les personnes soupçonnées d'entretenir des relations avec ce mouvement sont soumises à des mesures sévères (cf. UK Home Office, Country of Origin Information Report - Iran, avril 2009, p. 80-82 ; idem, janvier 2010, p. 102-103). Il serait alors possible aux autorités iraniennes, moyennant quelques recherches, de découvrir que l'intéressé a été politiquement actif en exil. En effet, si ces autorités ne peuvent, comme l'affirme l'ODM, tenir sous surveillance tout le réseau Internet, les sites des organisations hostiles, telles le PDKI, sont surveillés de près. On ne peut donc

exclure que la police, disposant alors d'un point de comparaison, puissent reconnaître le recourant sur des photographies prises lors de manifestations en Suisse. De plus, il est établi que l'intéressé a rencontré le secrétaire général du PDKI, Abdullah Hassanzadeh. Dans la mesure où les agissements de ce dernier ne peuvent logiquement qu'être étroitement surveillés par les organes de sécurité iraniens, il y a donc un risque que son entrevue avec le recourant ait été remarquée. Dans ce contexte, si les activités de l'intéressé pour le PDKI en Suisse ne peuvent en soi le mettre en danger, elles constituent, en cas de découverte, un facteur aggravant de nature à le mettre clairement en danger.

E. 4.5

Le recourant est dès lors exposé à un risque de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, en cas de retour dans son pays d'origine. Il remplit donc les conditions permettant la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi et de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30).

E. 5

La décision attaquée est donc annulée, en tant qu'elle ne reconnaît pas la qualité de réfugié de A. _____. L'asile ne lui est pas accordé, en application de l'art 54 LAsi ; la mesure de renvoi est dès lors confirmée dans son principe (cf. art. 44 al. 1 LAsi). L'exécution du renvoi étant contraire au principe du non-refoulement, ancré à l'art. 33 Conv. et rappelé à l'art. 5 LAsi, elle est donc illicite. L'admission provisoire doit en conséquence être accordée au recourant.

E. 6.1

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

Le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, sur la base de la note de frais du 1er juillet 2010 (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Dite note fait état de Fr. 1530.- pour 5,6 heures de travail à raison de Fr. 300.- par heure. L'admission du recours étant partielle, les dépens sont fixés à la moitié de cette somme, soit Fr. 765.-, plus la TVA par 7,6%, plus les débours par Fr. 23.-. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.